Jugement commercial

DOSSIER N° :14/17 RC :32/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :109 -C DU JEUDI 11 mai 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 26 janvier 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 03 mois et 15 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI ONZE MAI DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatina , PRESIDENT-

En présence de : ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina et RAVELOSON Landy -- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

BOA Madagascar sise à Antaninarenina 373 ayant pour conseil Me Eléonore RAKOTONATOANDRO, Avocatau Barreau de Madagascar,

Requérant(e), comparant (e) et concluant(e)

Et

ASECNA ayant son siège à Ivato Aéroport ayant pour conseil Me RAKOTONDRABARY, Avocat au Barreau de Madagascar et RAZAFITSIALONINA Haingotiana demeurant à Ambohitrakely lot II R 70 D ter ayant pour conseil Me RALIMANANA Dorothée, Avocat à la Cour,

Requis, comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

Par exploit d'huissier en date du 12 janvier 2017, à la requête de la Banque Of Africa ayant pour conseil Me Eléonore RAKOTONATOANDRO, assignation a été servie à l'ASECNA et à dame RAZAFITSIALONINA Haingotiana d'avoir à comparaître devant le tribunal de Commerce de céans pour s'entendre dire laquelle des deux décisions devrait-elle prendre entre grosse d'une décision judiciaire et une convention internationale ;

Aux motifs de son action, la Bank of Africa, par le biais de son conseil, me Eléonore RAKOTONATOANDRO, Avocat a fait exposer :

Que l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne(ASECNA) est cliente de la BOA ;

Que par arrêt n°193 rendu par la Cour d'Appel Social d'Antananarivo en date du 03 septembre 2015, l'ASECAN a été condamnée à payer à dame RAZAFITSIALONINA Haingotiana la somme de Ar 4 500 000 à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Que le 26 décembre 2016, une Ordonnance de saisie-arrêt avec titre a été signifiée à la BOA suivant ordonnance n°10506 du 22 novembre 2016 autorisant dame RAZAFITSIALONINA Haingotiana à pratiquer la saisie-arrêt avec titre sur tous les comptes courants ouverts au nom de l'ASECNA entre les mains de tous les établissements banacaires jusqu'à concurrence de la somme Ar 4 500 000,montant de la condamnation visée dans la grosse de l'Arrêt susvisé ;

Que toutefois, l'ASECNA fait défense à la BOA à l'exécution de ladite ordonnance en se prévalant , d'une part de la Convention de Dakar qui régit les biens appartenant à l'ASECNA : « les biens et avoirs de l'ASECNA où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisitions , réquisition, confiscation ou de toutes formes de contrainte ou de mesures conservatoires, et d'autre part, du fait qu'il y a primauté de la Convention à caractère international par rapport à la décision judiciaire »

Que face à ces deux décisions ; grosse d'une décision judiciaire et convention internationale , la BOA se trouve dans une impasse et sa responsabilité pourrait être engagée ;

Qu'à l'appui de sa demande, la BOA a fait verser au dossier l'ordonnance n°10506 du 22 novembre 2016 et la signification de ladite ordonnance ;

Dame RAZAFITSIALONINA Haingotiana, par le biais de son conseil, Me RALIMANANA Dorothée, Avocat a fait valoir :

Que l'ASECNA a déjà soulevé l'exception d'incompétence et d'immunité de juridiction grâce à cette convention ;

Que le tribunal a déclaré cette exception non fondée et l'a rejetée, décision confirmée par la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Que la présente action est donc inutile et sans objet car c'est déjà jugée ;

Que s'agissant d'une décision judiciaire à caractère alimentaire, son exécution est de plein droit selon l'article 189.1 al 4 du Code de procédure Civile ;

Que dame RAZAFITSIALONINA Haingotiana demande reconventionnellement l'exécution de la grosse de l'ordonnance de saisie-arrêt n°10 506 du 22 novembre 2016, la condamnation de la BOA au paiement de la somme de Ar 2 000 000 à titre de dommages intérêts pour non-exécution judiciaire ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Qu'elle a fait verser au dossier le jugement n°295 du 02 Août 2013 rendu par le Tribunal social, l'arrêt n°193 du 03 septembre 2015 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo, l'ordonnance n°10506, un certificat de non recours ;

L'ASECNA, par le truchement de son conseil, Me RAKOTONDRABARY Herimalala, a fait rétorquer :

Que dans le cas d'espèce, le problème soulevé est l'immunité d'exécution et non d'immunité de juridiction ;

Que l'ASECNA bénéficie d'une immunité d'exécution selon l'article 5 de la Convention de Dakar publiée au Journal Officiel le 13 Août 2012 ;

Que l'ASECNA assure le fonctionnement et l'intérêt d'un service public, que les comptes saisis sont des comptes spéciaux pour assurer l'intérêt public et non pour couvrir les créances judiciaires ;

Que l'intérêt privé ne peut primer les intérêts publics, tant sur le plan interne aussi bien sur le plan international, qu'il échet de dire et juger que la Convention de Dakar est un traité international et prime sur les décisions judiciaires, de déclarer que l'ASECNA bénéficie d'une immunité d'exécution ;

Qu'elle a fait produire au dossier un certificat d'opposition et une copie du journal officiel en date du 13 Août 2012 ;

MOTIVATION :

C'est l'article 73 du Code de Procédure Civile qui détermine la compétence du tribunal de Commerce , que dans le cas d'espèce, l'ASECNA ne fait ni un acte de commerce , ni constitue une société commerciale, qu'il convient par conséquent, de se déclarer incompétent au profit du tribunal civil ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort,

Se déclare incompétent au profit du tribunal civil ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la BOA ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-